



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-143

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-04-003 - ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 4 OCTOBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE (3 pages)	Page 3
R28-2017-10-06-007 - ARRETE MODIFICATIF N°2 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE (3 pages)	Page 7
R28-2017-10-10-001 - DECISION DU 10 OCTOBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE VENTE ANTICIPEE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DUFOUR » A CAEN (3 pages)	Page 11
R28-2017-10-06-006 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU PROFIT DU CH EURE SEINE (4 pages)	Page 15
R28-2017-10-06-004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU PROFIT DU GIE GROUPEMENT EUROIS D'IMAGERIE MEDICALE (4 pages)	Page 20
R28-2017-10-06-005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU PROFIT DU GIE SCANNER – IRM DU BESSIN (4 pages)	Page 25

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-13-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département de l'Orne au profit de l'association Althéa (4 pages)	Page 30
R28-2017-10-13-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le département de l'Orne au projet de l'association Coallia (4 pages)	Page 35

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-04-003

ARRETE MODIFICATIF N°13 EN DATE DU 4
OCTOBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE

**ARRETE N° 13 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-293/2010, modifié le 06/10/2010, le 20/11/2011, le 10/01/2012, le 22/03/2013, le 31/05/2013, le 03/02/2014, le 19/06/2014, le 22/05/2015, le 25/11/2015, le 8/12/2015 et le 6/01/2016,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune d'Alençon en date du 11 juillet 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne, est modifié comme suit :

- Au titre des collectivités territoriales :

- « *M. Joaquim PUEYO* » est remplacé par « *M. Emmanuel DARCISSAC* » Maire de la Commune d'Alençon.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur du Centre Psychothérapique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 4 octobre 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Emmanuel DARCISSAC - Maire d'Alençon	04/10/2017
	M. Thierry MATHIEU - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	19/06/2014
	Mme Marie-Noëlle VONTHRON - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	16/06/2014
	Mme Maryse OLIVEIRA - Représentant le Président du Conseil départemental - Vice-présidente du Conseil départemental	22/05/2015
	Mme Elisabeth JOSSET - Conseillère départementale	22/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Nicolas RIVIERE- Représentant la CSIRMT	25/11/2015
	Dr Marie-Claire VIOT - Représentant la CME	06/01/2016
	Dr Claire BIHEL - Représentant la CME	
	Mme Claire LEMOINE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	22/05/2015
	M. Alain BULTEL, - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	22/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mr Claude RAFFAELI - (usagers - désigné par le Préfet)	31/05/2013
	M. Jean Marie PLANCHE - (usagers - désigné par le Préfet)	08/12/2015
	Dr Philippe MASQUET - (usagers - désigné par le Préfet)	08/12/2015
	Mme Geneviève RADIGUE - (personnalité qualifiée usagers - désignée par le DGARS)	02/06/2010
	M. Marc JACQUEL - (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-06-007

ARRETE MODIFICATIF N°2 EN DATE DU 6
OCTOBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE

**ARRETE N° 2 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verneuil sur Avre modifié le 10/06/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 4 octobre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « *Mme Josette GUITTARD* » est remplacée par « *Mme Patricia NICOLAS* »

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 octobre 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Verneuil sur Avre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Christian PERRON - Représentant la ville de Verneuil sur Avre	04/06/2015
	M. Alain PETITBON - Représentant la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre	04/06/2015
	Monsieur Michel FRANCOIS - représentant le conseil départemental de l'Eure	10/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Florence HUARD - Représentant la CSIRMT	04/06/2015
	Dr Chantal FOULON - Représentant la CME	04/06/2015
	Mme Nathalie QUESNEY - Représentant les organisations syndicales	04/06/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Jean-Marie CORDIN - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Patricia NICOLAS - (Usagers - désigné par le Préfet)	06/10/2017
	Mme Michèle CAROFF - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-10-001

DECISION DU 10 OCTOBRE 2017 PORTANT
AUTORISATION DE VENTE ANTICIPEE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DUFOUR » A CAEN

**DECISION DU 10 OCTOBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE VENTE ANTICIPEE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DUFOUR » A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 16 septembre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant transfert de la SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU le courrier du 14 septembre 2017 de Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à CAEN (14000) 13 au 17 rue Horatio Smith, demandant l'autorisation de la vente anticipée de son officine de pharmacie pour raison médicale ;

VU le certificat médical du 6 octobre 2017 fourni par Monsieur Jean-Luc DUFOUR ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen, officine ayant obtenu une licence de transfert depuis moins de cinq ans, présente une dégradation de son état de santé lui imposant la cessation prématurée de l'exercice de sa profession ;

CONSIDERANT que le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique doit être pris en compte ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc DUFOUR est autorisé à céder son officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » située à Caen (14000) 13 au 17 rue Horatio Smith, avant le délai de cinq ans prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique, dont le transfert a été autorisé par décision du 16 septembre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 10 OCT. 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE VENTE ANTICIPEE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DUFOUR » A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 16 septembre 2014 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant transfert de la SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU le courrier du 14 septembre 2017 de Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à CAEN (14000) 13 au 17 rue Horatio Smith, demandant l'autorisation de la vente anticipée de son officine de pharmacie pour raison médicale ;

VU le certificat médical du 6 octobre 2017 fourni par Monsieur Jean-Luc DUFOUR ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc DUFOUR, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFOUR » à Caen, officine ayant obtenu une licence de transfert depuis moins de cinq ans, présente une dégradation de son état de santé lui imposant la cessation prématurée de l'exercice de sa profession ;

CONSIDERANT que le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique doit être pris en compte ;

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-06-006

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE
REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU
PROFIT DU CH EURE SEINE

DECISION n°1 du 6 octobre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGRAPHE**

Installé sur le Site d'Evreux du CHES

**AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie en date du 12 juin 2009, au profit du Centre Hospitalier Eure Seine, portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe III dédié au service des urgences, sur le site d'Evreux ;

VU la décision du Directeur de l'ARH de Haute-Normandie en date du 9 juillet 2010, au profit du Centre hospitalier Eure Seine, portant autorisation de transfert des activités de soins et équipements matériels lourds (dont le scanographe de classe III) de l'hôpital d'Evreux, situé 17 rue Saint Louis, sur un nouveau site situé, rue Léon Schwartzberg, ZAC de Cambolle, à Evreux ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 17 juillet 2012 actant les caractéristiques du scanographe (appareil de classe 3 de marque GENERAL ELECTRIC OPTIMA 660, de 64 barrettes, n° de série : 273776YC3) ainsi que le courrier du 23 octobre 2012 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 12 juin 2009, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de mise en service du nouvel appareil (31 janvier 2011) ;

VU le renouvellement tacite en date du 5 avril 2015 de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe accordé au profit du Centre Hospitalier Eure Seine le 12 juin 2009, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 1^{er} février 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Vu la décision du directoire n°2014-14 du 23 mai 2017, approuvant le dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe-;

VU la demande présentée le 22 mai 2017 par le **Centre Hospitalier Eure Seine (CHES)**, dont le siège social est situé rue Léon Schwartzberg, 27 015 Evreux, **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (appareil de classe 3 de marque GENERAL ELECTRIC OPTIMA 660, de 64 barrettes, n° de série 273776YC3), installé dans les locaux du CHES site d'Evreux, autorisé le 12 juin 2009 puis renouvelé tacitement le 5 avril 2015, **par un nouveau scanographe** (multi-modalités) ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 28 au 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un scanographe, dont le titulaire d'autorisation est le Centre hospitalier Eure Seine est actuellement implanté dans le service de radiologie du site d'Evreux ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Eure Seine représenté par son Directeur, sollicite aujourd'hui le renouvellement de son autorisation de fonctionnement du scanographe dédié aux urgences avec remplacement de l'appareil ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein de l'établissement ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective de :

- répondre aux besoins de la population notamment pour la détection précoce des lésions coronariennes aiguës,
- augmenter la rapidité des acquisitions,
- réduire les doses délivrées,
- et développer la substitution du scanner ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Eure Seine, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Directrice Générale

CONSIDERANT que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (+35% d'activité entre 2011 et 2016) et de l'augmentation concomitante du nombre de passages aux urgences (60 000 passages en 2016) ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de 5 radiologues intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que le scanographe fonctionne en continu ; que la continuité et la permanence des soins est mutualisée et assurée par les radiologues du Centre Hospitalier pour les deux sites de l'établissement ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe dédié aux urgences à utilisation médicale doit être installé dans le service de radiologie du site d'Evreux au rez-de-chaussée de l'hôpital dans le même couloir que la structure des urgences, en lieu et place du scanographe existant, sans modification des locaux ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ; qu'il devra plus particulièrement :

- préciser l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein (art L 6154-2 du Code de santé publique) et communiquer à l'ARS le contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé, précisant les modalités d'exercice de l'activité libérale (art L 6154-4 du Code de santé publique) ;
- préciser les modalités d'application des règles liées à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (décret du 5 décembre 2016), notamment par rapport à l'article R 4351-2 du CSP, et préciser quel corps médical (urgentiste, réanimateur...) est susceptible d'intervenir en cas de complication lors de l'injection de produit de contraste iodé si l'acte est effectué par télé-imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 22 mai 2017 par le **Centre Hospitalier Eure Seine (CHES)**, dont le siège social est situé rue Léon Schwartzberg, 27 015 Evreux, **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (appareil de classe 3 de marque GENERAL ELECTRIC OPTIMA 660, de 64 barrettes, n° de série 273776YC3), installé dans les locaux du CHES site d'Evreux, autorisé le 12 juin 2009 puis renouvelé tacitement le 5 avril 2015, **par un nouveau scanographe** (multi-modalités),

est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-06-004

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE
REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU
PROFIT DU GIE GROUPEMENT EUROIS
D'IMAGERIE MEDICALE

DECISION n° 2 du 6 octobre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGRAPHE**

Installé sur le Site d'Evreux du Centre Hospitalier Eure Seine

**AU PROFIT DU
GIE GROUPEMENT EUROIS D'IMAGERIE MEDICALE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

VU les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 29 novembre 2010, au profit du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, portant autorisation de transfert et de remplacement de plusieurs équipements matériels lourds (dont le scanographe détenu par le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale) de l'hôpital d'Evreux, situé 17 rue Saint Louis, vers les nouveaux locaux du Centre hospitalier Eure Seine, situés rue Léon Schwartzberg, ZAC de Cambolle, 27 015 EVREUX ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 17 juillet 2012, actant les caractéristiques du scanographe (de classe 3 de marque GENERAL Electric Optima 660, 64 barrettes, n° de série 26661YC9, 1^{ère} mise en service le 1^{er} novembre 2010) ainsi que le courrier du 23 octobre 2012 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 29 novembre 2010 ;

VU le renouvellement tacite en date du 7 décembre 2014 de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe accordé au profit du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 7 décembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil d'administration du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale du 21 mars 2017, portant approbation de la demande de remplacement du scanner à l'unanimité ;

VU la demande présentée le 22 mai 2017 par le **GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale**, dont le siège social est situé 1 rue Léon Schwartzberg 27015 EVREUX Cedex, en vue :

- **du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (de classe 3 de marque GENERAL Electric Optima 660, 64 barrettes, n° de série 26661YC9), installé dans les locaux du Centre Hospitalier Eure-Seine - site d'Evreux, autorisé le 29 novembre 2010 puis renouvelé tacitement le 7 décembre 2014,
- **par un nouveau scanographe** (de marque GENERAL Electric Healthcare, type REVOLUTION EVO) ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 28 au 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un scanographe, dont le titulaire d'autorisation est le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, est actuellement implanté sur le site d'Evreux du Centre Hospitalier Eure-Seine ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Eure-Seine est également titulaire d'un scanner dédié aux urgences qu'il met en œuvre sur son site d'Evreux ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale est également titulaire de deux appareils d'IRM implantés sur le site d'Evreux du Centre Hospitalier Eure-Seine ;

CONSIDERANT que le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, constitué du Centre Hospitalier Eure-Seine, de l'IRM de l'Eure, du scanner du CIMSE et du Centre d'imagerie rouennais, sollicite aujourd'hui le renouvellement de son autorisation de fonctionnement du scanographe avec remplacement de l'appareil ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein du Centre Hospitalier Eure-Seine - site d'Evreux ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective de :

- poursuivre et renforcer la coopération publique-privée,
- maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe sur le site du centre hospitalier,

Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUEMANN
Directrice Générale

- améliorer la qualité des prises en charge (diminuer la durée de l'examen, les délais de rendez-vous, la dose d'irradiation, la quantité de produit de contraste injectée),
- améliorer la prise en charge des AVC en proposant le recours au scanner ou à l'IRM ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de 8 radiologues intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que la continuité et la permanence des soins est mutualisée et assurée par les radiologues du Centre Hospitalier Eure Seine pour les deux sites de l'établissement ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé dans les locaux du Centre Hospitalier Eure Seine sur son site d'Evreux en lieu et place de l'appareil actuellement mis en œuvre ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ; qu'il devra plus particulièrement :

- préciser l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein (art L 6154-2 du Code de santé publique) et communiquer à l'ARS le contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé, précisant les modalités d'exercice de l'activité libérale (art L 6154-4 du Code de santé publique) ;
- préciser les modalités d'application des règles liées à l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale (décret du 5 décembre 2016), notamment par rapport à l'article R 4351-2 du CSP, et préciser quel corps médical (urgentiste, réanimateur...) est susceptible d'intervenir en cas de complication lors de l'injection de produit de contraste iodé si l'acte est effectué par télé-imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 22 mai 2017 par le **GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale**, dont le siège social est situé 1 rue Léon Schwartzberg 27015 EVREUX Cedex, en vue :

- **du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (de classe 3 de marque GENERAL Electric Optima 660, 64 barrettes, n° de série 26661YC9), installé dans les locaux du Centre Hospitalier Eure-Seine - site d'Evreux, autorisé le 29 novembre 2010 puis renouvelé tacitement le 7 décembre 2014,
- **par un nouveau scanographe** (de marque GENERAL Electric Healthcare, type REVOLUTION EVO),

est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-10-06-005

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE
REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE AU
PROFIT DU GIE SCANNER – IRM DU BESSIN

DECISION n° 4 du 6 octobre 2017

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT
D'UN SCANOGRAPHE**

Installé dans les locaux du Centre Hospitalier de Bayeux

**AU PROFIT DU
GIE SCANNER-IRM DU BESSIN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1^{er} janvier 2016) en date du :

- 1^{er} août 2013 publié le 7 août 2013 (1^{ère} révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2^{ème} révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3^{ème} révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4^{ème} révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5^{ème} révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6^{ème} révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la délibération n°4 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie en date du 16 mars 2010, au profit du GIE-Scanner du Bessin portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale dans les locaux du Centre hospitalier à Bayeux ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 25 février 2011 actant les caractéristiques du scanographe (GENERAL ELECTRIC Healthcare de type Brightspeed modèle 5143716-8 n° de série 246507HM8) ainsi que le courrier du 14 mars 2011 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 16 mars 2010, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil (31 août 2010) pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2015 ;

VU le renouvellement tacite en date du 31 août 2014 de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe accordé au profit du GIE Scanner-IRM du Bessin, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 31 août 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 août 2020 ;

VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2017 par le **GIE Scanner-IRM du Bessin**, dont le siège social est situé 13 rue de Nesmond, 14 400 Bayeux **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (GENERAL ELECTRIC Healthcare de type Brightspeed modèle 5143716-8 n° de série 246507HM8), installé dans les locaux du Centre hospitalier de Bayeux, autorisé le 16 mars 2010 puis renouvelé tacitement le 31 août 2014 **par un nouveau scanographe** de marque GENERAL Electric Systems, type REVOLUTION EVO ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 28 au 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un scanographe, dont le titulaire d'autorisation est le GIE Scanner-IRM du Bessin, est actuellement implanté sur le site du Centre hospitalier de Bayeux ;

CONSIDERANT que le GIE Scanner-IRM du Bessin est également titulaire d'une autorisation d'appareil d'IRM polyvalent exploité dans les locaux du centre hospitalier ;

CONSIDERANT que le GIE Scanner-IRM du Bessin constitué du Centre hospitalier de Bayeux et de la SELARL Saint Quentin, sollicite aujourd'hui le renouvellement de son autorisation de fonctionnement du scanographe avec remplacement de l'appareil ;

CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein du Centre hospitalier de Bayeux ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective de :

- maintenir et conforter l'offre d'imagerie en coupe sur le site du centre hospitalier,
- améliorer la qualité des prises en charge (diminuer la durée de l'examen, les délais de rendez-vous, la dose d'irradiation, la quantité de produit de contraste injectée),
- améliorer la qualité de l'image,
- améliorer la qualité des explorations vasculaires ;

ARTICLE 7 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (2 juillet 2022), soit au plus tard le 2 mai 2021.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président du GIE Scanner-IRM du Bessin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2017

Christine GARDEL

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Directrice Générale

CONSIDERANT que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'activité importante développée avec cet équipement sur les dernières années (plus de 10 000 forfaits techniques par an sur les 5 dernières années) ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale de 6 radiologues intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et stable ; que le scanner est ouvert de 8h à 19h du lundi au vendredi ; que la permanence des soins est assurée par une astreinte des radiologues du GIE et des manipulateurs en imagerie médicale de 18h30 à 8h en semaine et durant le week-end ;

CONSIDERANT que le nouveau scanographe à utilisation médicale est installé dans les locaux du Centre hospitalier de Bayeux en lieu et place du précédent appareil ; qu'il appartiendra cependant au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 1^{er} septembre 2017 par le **GIE Scanner-IRM du Bessin**, dont le siège social est situé 13 rue de Nesmond, 14 400 Bayeux **en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe** (GENERAL ELECTRIC Healthcare de type Brightspeed modèle 5143716-8 n° de série 246507HM8), installé dans les locaux du Centre hospitalier de Bayeux, autorisé le 16 mars 2010 puis renouvelé tacitement le 31 août 2014 **par un nouveau scanographe**, de marque GENERAL Electric Systems, type REVOLUTION EVO,

est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil, soit avant le 3 janvier 2018. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Compte tenu de l'installation effective du nouvel appareil avant octroi de l'autorisation, à titre dérogatoire, au regard de l'article R 6122-34 9° du code de la santé publique, la durée de validité de la présente autorisation est comptée à partir du 3 juillet 2017, date de mise en service du nouvel appareil, soit jusqu'au 2 juillet 2022.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-13-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département de l'Orne au profit de l'association Althéa

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département de l'Orne au profit de l'association Althéa*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Secrétariat général
Pour les affaires régionales*

*Pôle Modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière et
pilotage budgétaire*

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'ORNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n° 0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Orne géré par ALTHEA ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2013 et 12 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie,

CONSIDÉRANT le courrier du 28 octobre 2016 de l'association ALTHEA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 18 avril 2017 avec les représentants du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 470,00	915 337,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	461 525,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	374 342,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	891 111,00	915 337,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	Réduction des charges d'exploitation	22 226,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association ALTHEA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **891 111,00 €**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à août 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 622 056,56 €, le solde restant s'élève à 269 054,44 €. Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 67 263,61 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : DDCC061061
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ : 2102067185
VISA électronique du CBR
Le 28/09/2017

Fait à Rouen, le 12 OCT. 2017

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Bannier', with a horizontal line underneath.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-10-13-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du
centre d'accueil des demandeurs d'asile situé dans le
département de l'Orne au projet de l'association Coallia

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil des demandeurs d'asile
situé dans le département de l'Orne au projet de l'association Coallia*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE

Tél. 02 32 76 51 42

Mél. dominique.leveque@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU CENTRE
D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'ORNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COALLIA**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n° 0060 du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département de l'Orne géré par l'association COALLIA ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 23 janvier, 30 mars et 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'orientation budgétaire 2017 du 29 mars 2017 des CADA de Normandie,

CONSIDÉRANT le courrier du 28 octobre 2016 de l'association COALLIA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 18 avril 2017, avec les représentants du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association COALLIA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire itérative ;

SUR RAPPORT de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 290,00	546 624,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	225 807,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	198 527,00	
Produits	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	546 624,00	546 624,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA situé dans le département de l'Orne géré par l'association COALLIA est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **546 624,00 €**.

ARTICLE 3 – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à août 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 222 560,00 €, le solde restant s'élève à 324 064,00 €. Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre 2017 s'élève à 81 016,00 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : DDCC061061
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJ : 2102068893
VISA électronique du CBR
le 28/09/2017

Fait à Rouen, le **12 OCT. 2017**

La Préfète

